

Arrêté fédéral

Projet

portant approbation et mise en œuvre du protocole relatif à l'extension de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 2004²,
arrête:

Art. 1

¹ Le protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats membres de la CE est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier cette convention.

Art. 2

Les lois fédérales mentionnées ci-dessous sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers³

Art. 1, let. a

Cette loi n'est applicable:

- a. aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés si l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Communauté européenne et ses Etats membres, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes⁴), dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'élargissement de la CE⁵, n'en dispose pas autrement ou si la présente loi prévoit des dispositions plus favorables;

¹ RS 101

² FF 2004 5523

³ RS 142.20

⁴ RS 0.142.112.681

⁵ RS ...; RO ... (FF 2004 5573)

2. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁶

Art. 153a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n°1408/71⁷ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes⁸) dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'élargissement de la CE⁹, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72¹⁰ dans leur version adaptée;
- b. l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange¹¹, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans des dispositions de cette loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

Dispositions transitoires de la modification du ... (nouveau)

¹ Si elles résident en Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, à Chypre ou à Malte, les personnes qui sont soumises à l'assurance facultative au moment de l'entrée en vigueur du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'élargissement de la CE¹² peuvent rester assurées pendant six années consécutives au maximum à compter de l'entrée en vigueur dudit protocole. Celles d'entre elles qui ont 50 ans révolus au moment de l'entrée en vigueur de cette modification peuvent rester assurées jusqu'à l'âge légal de la retraite.

⁶ RS 831.10

⁷ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS 0831.109.268.1), resp. la Convention AELE révisée.

⁸ RS 0.142.112.681

⁹ RS ...; RO ... (FF 2004 5573)

¹⁰ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11), resp. la Convention AELE révisée.

¹¹ RS 0.632.31

¹² RS ...; RO ... (FF 2004 5573)

² Les allocations de secours qui sont actuellement versées aux ressortissants suisses qui résident en Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, à Chypre ou à Malte continueront de l'être après l'entrée en vigueur du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'élargissement de la CE, à concurrence du montant qu'ils recevaient jusqu'à présent, aussi longtemps qu'ils rempliront les conditions en matière de revenus.

3. Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité¹³

Art. 80a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71¹⁴ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes¹⁵) dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'élargissement de la CE¹⁶, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72¹⁷ dans leur version adaptée;
- b. l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange¹⁸, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans des dispositions de cette loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

¹³ RS 831.20

¹⁴ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS 0831.109.268.1), resp. la Convention AELE révisée.

¹⁵ RS 0.142.112.681

¹⁶ RS ...; RO ... (FF 2004 5573)

¹⁷ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11), resp. la Convention AELE révisée.

¹⁸ RS 0.632.31

4. Loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁹

Art. 16a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71²⁰ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes²¹) dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'élargissement de la CE²², son annexe II et les règlements n^{os} 1408/71 et 574/72²³ dans leur version adaptée
- b. l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange²⁴, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n^{os} 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans des dispositions de cette loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

5. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁵

Art. 89a, al. 1 et 3

¹ Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou

¹⁹ RS **831.30**

²⁰ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS **0831.109.268.1**), resp. la Convention AELE révisée.

²¹ RS **0.142.112.681**

²² RS ...; RO ... (FF **2004 5573**)

²³ Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**), resp. la Convention AELE révisée.

²⁴ RS **0.632.31**

²⁵ RS **831.40**

les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes²⁶) dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'élargissement de la CE (accord sur la libre circulation des personnes) relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale²⁷ sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.

³ Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans des dispositions de cette loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

6. Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre-passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité²⁸

Art. 25b

¹ Pour les travailleurs salariés et les indépendants qui sont ou qui ont été soumis à la législation sur la sécurité sociale de la Suisse ou de l'un ou de plusieurs Etats de la Communauté européenne et qui sont des ressortissants suisses ou des ressortissants de l'un des Etats de la Communauté européenne, de même que pour les réfugiés ou les apatrides qui résident en Suisse ou dans un Etat de la Communauté européenne, ainsi que pour les membres de la famille de ces personnes, les dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes²⁹) dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'élargissement de la CE (accord sur la libre circulation des personnes) relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale³⁰ sont applicables aux prestations comprises dans le champ d'application de la présente loi.»

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans des dispositions de cette loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

²⁶ RS 0.142.112.681

²⁷ RS ...; RO ... (FF 2004 5573)

²⁸ RS 831.42

²⁹ RS 0.142.112.681

³⁰ RS ...; RO ... (FF 2004 5573)

7. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³¹

Art. 95a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71³² en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes³³) dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'élargissement de la CE³⁴, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72³⁵ dans leur version adaptée;
- b. l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange³⁶, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les Règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans des dispositions de cette loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.»

³¹ RS **832.10**

³² Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS **0831.109.268.1**), resp. la Convention AELE révisée.

³³ RS **0.142.112.681**

³⁴ RS ...; RO ... (FF **2004 5573**)

³⁵ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**), resp. la Convention AELE révisée.

³⁶ RS **0.632.31**

8. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³⁷

Art. 115a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71³⁸ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes³⁹) dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'élargissement de la CE⁴⁰, son annexe II et les règlements n°s 1408/71 et 574/72⁴¹ dans leur version adaptée;
- b. l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁴², son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans des dispositions de cette loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

³⁷ RS **832.20**

³⁸ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS **0831.109.268.1**), resp. la Convention AELE révisée.

³⁹ RS **0.142.112.681**

⁴⁰ RS ...; RO ... (FF **2004 5573**)

⁴¹ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**), resp. la Convention AELE révisée.

⁴² RS **0.632.31**

9. Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture⁴³

Art. 23a

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71⁴⁴ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes⁴⁵) dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'élargissement de la CE⁴⁶, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72⁴⁷ dans leur version adaptée;
- b. l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁴⁸, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Lorsque les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurent dans des dispositions de cette loi, elles désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

10. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité⁴⁹

Art. 83, al. 1, let. n^{bis} (nouvelle)

¹ L'organe de compensation:

- n^{bis}. assure avec les cantons la coordination au sein du réseau EURES en vertu de l'art. 11 de l'Annexe I de l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses

⁴³ RS 836.1

⁴⁴ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS 0831.109.268.1), resp. la Convention AELE révisée.

⁴⁵ RS 0.142.112.681

⁴⁶ RS ...; RO ... (FF 2004 5573)

⁴⁷ Règlement (CEE) no 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS 0.831.109.268.11), resp. la Convention AELE révisée.

⁴⁸ RS 0.632.31

⁴⁹ RS 837.0

Etats membres sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes⁵⁰) [dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'élargissement de la CE⁵¹...].

Art. 92, al. 7, 1^{re} phrase

⁷ Le fonds de compensation rembourse aux cantons les frais à prendre en compte qui leur incombent dans le cadre du service public de l'emploi, pour l'exécution des tâches prévues aux art. 83, al. 1, let. n^{bis}, et 85, al. 1, let. d, e et g à k, l'exploitation des offices régionaux de placement conformément à l'art. 85b et l'exploitation des services de logistique des mesures relatives au marché du travail conformément à l'art. 85c. ...

Art. 121

¹ Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du règlement n° 1408/71⁵² en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes⁵³, dans la version du protocole du 26 octobre 2004 relatif à l'élargissement de l'UE⁵⁴, son annexe II et les règlements nos 1408/71 et 574/72⁵⁵ dans leur version adaptée;
- b. l'accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange⁵⁶, son annexe K, l'appendice 2 de l'annexe K et les règlements nos 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée.

² Les expressions «Etats membres de la Communauté européenne» et «Etats de la Communauté européenne» figurant dans des dispositions de cette loi désignent les Etats auxquels s'applique l'accord cité à l'al. 1, let. a.

⁵⁰ RS **0.142.112.681**

⁵¹ RS ...; RO ... (FF **2004 5573**)

⁵² Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.1**), resp. la Convention AELE révisée.

⁵³ RS **0.142.112.681**

⁵⁴ RS ...; RO ... (FF **2004 5573**)

⁵⁵ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement du Règlement (CEE) 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté; dans la dernière version en vigueur selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (RS **0.831.109.268.11**), resp. la Convention AELE révisée.

⁵⁶ RS **0.632.31**

11. Loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats⁵⁷

...

Annexe

Liste des titres professionnels dans les Etats membres de l'UE et de l'AELE selon les directives 77/249/CEE et 98/5/CE

Liste à compléter par le texte suivant

République tchèque	Advokát
Estonie	Vandeadvokaat
Chypre	Δικηγόρος
Lettonie	Zvērināts advokāts
Lituanie	Advokatas
Hongrie	Ügyvéd
Malte	Avukat/Prokuratur Legali
Pologne	Adwokat/Radca prawny
Slovénie	Odvetnik/Odvetnica
Slovaquie	Advokát/Komerčný právnik

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par les art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst. pour les traités qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en œuvre exige l'adoption de lois fédérales.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des modifications des lois fédérales mentionnées à l'art. 2.

⁵⁷ RS 935.61